

## **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DU CHEYLAS**

**Dossiers de demande de permis de construire modificatif n°PC0381002020005-M01 et  
n°PC0384172020002-M01 déposés le 15/05/2023**

### **Note pour la participation du public par voie électronique**

#### **MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Prévue aux articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, la participation du public par voie électronique est applicable aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique (au sens du L123-2- 1° ) notamment "les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code.

Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article **L. 123-19** ou de la procédure prévue à l'article **L. 181-10-1** ". C'est une procédure de participation dématérialisée durant laquelle les habitants, actuels et futurs usagers, et toute personne ou acteur intéressé par le projet peuvent faire part directement en ligne de leurs questions et de leurs remarques sur le projet.

#### **PROCEDURE DU DEBAT PUBLIC**

Le projet de centrale photovoltaïque flottant du Cheylas a fait l'objet d'une concertation avec les communes de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix ainsi qu'avec la communauté de communes du Grésivaudan. Deux réunions publiques ont été organisées. L'une dans la commune de Le Cheylas, l'autre dans la commune de Sainte-Marie-d'Alloix. Une concertation a également été menée avec les services de l'Etat dans le cadre de la préparation du dossier de demande de permis de construire. Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-16 n'a été mené dans ce cadre.

#### **AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET**

Aucune autre autorisation n'est nécessaire à la réalisation du projet.